

naturelles, au cours de l'exercice financier 2015-2016, pour être affectée au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet patrimoine minier dans les trente jours suivant la date où celle-ci aura été portée disponible au crédit du fonds général, et ce, jusqu'à concurrence de 13 500 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63737

Gouvernement du Québec

Décret 752-2015, 26 août 2015

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 525 000 \$ au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que la mission du ministre consiste notamment à favoriser le développement économique par l'élaboration et la proposition au gouvernement de politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QUE le ministre a annoncé lors du discours sur le budget 2015-2016 l'appui du gouvernement au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) une subvention d'un montant maximal de 1 525 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une convention de subvention;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6, r. 6), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) une subvention d'un montant maximal de 1 525 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016, le tout aux conditions et modalités déterminées dans une convention de subvention à intervenir;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer avec le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) la convention de subvention qui déterminera les conditions et modalités de cette subvention.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63738

Gouvernement du Québec

Décret 753-2015, 26 août 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente complémentaire 2015-2016 – 2017-2018 à l'Entente Canada-Québec relative au Financement de base – Plan Chantiers Canada 2007-2008 – 2014-2015 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret numéro 390-2009 du 1^{er} avril 2009, l'Entente Canada-Québec relative au Financement de base – Plan Chantiers Canada 2007-2008 – 2014-2015 (ci-après l'« Entente »), laquelle a été conclue le 3 juin 2009 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE l'Entente prévoyait que le gouvernement du Canada verserait au gouvernement du Québec la somme de 175 millions de dollars pour la réalisation de projets d'infrastructures;

ATTENDU QUE l'Entente est venue à échéance le 31 mars 2015;

ATTENDU QUE certains projets en cours de réalisation n'ont pas pu être complétés et que la transmission de toute la documentation n'a pas pu être effectuée avant l'expiration de l'Entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec désirent conclure l'Entente complémentaire 2015-2016 – 2017-2018 à l'Entente Canada-Québec relative au Financement de base – Plan Chantiers